

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC

## Véhicules hors normes

### Le véhicule de prise de vue

Dans la présente fiche, on entend par véhicule de prise de vue tout véhicule hors normes motorisé, spécialement conçu pour supporter le personnel, les caméras et le matériel nécessaires pour photographier un autre véhicule ou un sujet en marche ou à l'arrêt (voiture-caméra (*camera car* ou *insert car*), moto-caméra (*insert bike*) ou toute autre plate-forme motorisée servant à la prise de vue).

Lorsque la production prévoit utiliser un véhicule automobile de promenade comme véhicule de prise de vue, le coordonnateur de la sécurité s'assurera que le travail de prise de vue qui s'effectue avec une caméra à l'épaule ne comporte aucun danger pour les travailleurs.

Lorsque l'on transporte en même temps, dans le même compartiment, des travailleurs et du petit matériel, un dispositif d'arrimage doit empêcher que ce matériel ne blesse les passagers.

### Permis, vignette et inspection

1. Lorsque le producteur prévoit utiliser un véhicule de prise de vue hors normes, il doit obtenir un permis spécial de circulation, conformément au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*.
2. Le conducteur doit conserver en tout temps à bord du véhicule de prise de vue le permis spécial de circulation pour la conduite d'un véhicule hors normes, son permis de conduire, les certificats d'immatriculation, d'assurance et d'inspection de la SAAQ ainsi qu'un exemplaire de la présente fiche.
3. Un exemplaire de chacun de ces documents doit être remis au coordonnateur de transport et au coordonnateur de la sécurité, ou, à défaut, au producteur ou à son représentant, au moins 24 heures avant l'arrivée du véhicule de prise de vue sur les lieux du tournage.
4. Tout véhicule ayant subi des modifications doit être muni d'un nouveau certificat d'immatriculation accessible en tout temps.
5. Un tel véhicule doit être inspecté par un agent habilité par le gouvernement (SAAQ) au moins une fois tous les douze (12) mois.

### État du véhicule et installation de matériel

6. Les véhicules de prise de vue doivent être inspectés par le conducteur ou par l'opérateur avant et après leur utilisation au moins une fois par jour. Une attention particulière doit être accordée aux freins, aux pneus, au système électrique et aux dispositifs de remorquage (voir en annexe le formulaire *Rapport de vérification avant départ*).
7. Les véhicules de prise de vue présentant une défectuosité majeure ne doivent jamais être utilisés (art. 519.47 du *Code de la sécurité routière* du Québec). (Voir en annexe le formulaire *Rapport de vérification avant départ*.)
8. L'installation de matériel doit toujours être faite par du personnel compétent et expérimenté en respectant les règles de sécurité, et sous la supervision du chef machiniste et de l'opérateur du véhicule. Ces travaux doivent être exécutés dans un endroit sécuritaire, approprié et ne présentant pas de danger connu, incluant les zones de circulation de tout type de véhicules. Une fois l'installation terminée, le chef machiniste doit inspecter le véhicule afin de confirmer que le matériel et son installation ne rendront pas le véhicule non sécuritaire au moment des manœuvres.

### Transport de personnes et de matériel

#### Avant les répétitions, les essais et le tournage

9. Pour utiliser un véhicule de prise de vue de façon sécuritaire, il est essentiel de tenir compte des facteurs suivants :
  - les conditions météorologiques ;
  - le revêtement routier ;
  - la configuration de la route ;
  - la topographie environnante ;
  - les obstacles aériens ou latéraux ;
  - le type de prise de vue ; et
  - la vitesse minimale nécessaire pour filmer les images requises.

S'il faut rouler vite, plus particulièrement dans une courbe ou dans une pente, sur une route non pavée ou au moment d'une cascade, il est recommandé de réduire sa vitesse le plus possible et de s'assurer que le poids du véhicule de prise de vue ne dépasse jamais 90 % de la charge permise (masse brute admissible).

10. Le conducteur du véhicule de prise de vue a pleine autorité pour suspendre les opérations dans toute situation qu'il juge non sécuritaire.
11. Avant toute utilisation du véhicule de prise de vue, une réunion portant sur la sécurité doit avoir lieu en présence de toutes les personnes travaillant sur les lieux de la prise de vue, et ce, pour chaque type de prise de vue. Au cours de cette réunion, il faut prévoir une répétition pour le conducteur et le personnel du contrôle routier. Chaque participant doit être informé de l'action prévue, des manœuvres, du trajet et des solutions de rechange possibles.

Si, à la suite de cette rencontre et avant le tournage, des changements sont apportés aux manœuvres ou au trajet, le conducteur du véhicule de prise de vue refait le trajet s'il le juge nécessaire. Une nouvelle réunion est convoquée et tous les changements sont annoncés et validés par les personnes compétentes, en accord avec le coordonnateur de la sécurité.

12. Un exemplaire de la fiche 3.2 doit être joint à la feuille de service de la production et distribué à tout le personnel présent sur les lieux où le véhicule de prise de vue sera utilisé.

### Pendant les répétitions, les essais et le tournage

13. Le maximum autorisé de passagers à bord du véhicule de prise de vue ne doit en aucun cas dépasser huit (8), en plus du conducteur, tant pendant les répétitions et les essais que pendant le tournage. Seules les personnes essentielles à la prise de vue doivent se trouver à bord.
14. Les véhicules de prise de vue doivent être équipés d'un nombre suffisant de sièges homologués par Transports Canada. Chaque siège doit être muni d'une ceinture de sécurité et installé de façon réglementaire.
15. La masse axiale d'un véhicule de prise de vue vide ou chargé doit toujours être sécuritaire. Il est essentiel de respecter les recommandations du fabricant sur la charge axiale maximale, et sur la position, la configuration et le nombre de sièges pour les passagers ainsi que sur le chargement et l'arrimage du matériel. Seul le matériel nécessaire à la prise de vue doit être transporté.
16. Afin de prévenir les personnes à bord, tout déplacement du véhicule de prise de vue, une fois installé pour la prise de vue, doit être précédé de deux (2) coups de klaxon. L'arrêt du véhicule doit leur être signalé par un (1) coup de klaxon. Le klaxon peut être remplacé par un système d'interphone (de type mains-libres).

17. Lorsque le véhicule est en mouvement, les personnes qui ne peuvent rester assises, pour les besoins de la prise de vue, doivent être retenues à l'aide d'un dispositif ancré au plancher afin d'éviter d'être éjectées.
18. Lorsque le moteur du véhicule de prise de vue est en marche, personne ne peut monter ni descendre du véhicule sans d'abord en demander la permission au conducteur.

### Situations uniques et imprévisibles

19. Sur les lieux du tournage, des situations uniques et imprévisibles peuvent se présenter et nécessiter des décisions qui diffèrent des précédentes. De telles décisions peuvent être prises, à condition toutefois que la sécurité des acteurs et des techniciens ne soit pas compromise.

Le conducteur du véhicule de prise de vue, le chef machiniste, le coordonnateur des cascades, s'il y a lieu, et le coordonnateur de la sécurité doivent déterminer si la prise de vue peut être effectuée en toute sécurité en tenant compte de tous les facteurs énumérés au point 10 de cette fiche.

### Les remorques et les véhicules remorqués

Les règles énoncées dans cette section s'appliquent aux véhicules remorqués (*towed vehicle*) et aux remorques et semi-remorques spécialement conçues pour le transport de personnes, de matériel et d'autres véhicules (*process trailer*).

20. Toute plate-forme et tout véhicule remorqués par un véhicule de prise de vue doivent être considérés comme faisant partie de ce dernier et sont par conséquent soumis aux mêmes règles.
21. Lorsque le champ de vision du conducteur du véhicule filmé est réduit, il faut utiliser une remorque ou un dispositif de remorquage pour le véhicule, à moins que le conducteur ne soit un cascadeur qualifié pour ce type de travail.
22. Seul le personnel essentiel à la prise de vue peut prendre place à bord du véhicule remorqué ou de la remorque. Toute autre personne doit être à bord du véhicule tracteur. Remorquer un véhicule ou une remorque n'augmente pas le nombre maximal de passagers autorisé. Il ne peut y avoir plus de huit (8) passagers, en plus du conducteur, à bord du véhicule tracteur et de sa remorque.
23. Personne ne doit se trouver sur une barre de remorquage lorsque le véhicule est en mouvement.
24. Personne ne doit se trouver entre le véhicule de prise de vue et sa remorque lorsque le moteur du véhicule fonctionne.

25. Tout matériel doit être sécurisé et arrimé correctement.
26. Toute remorque ou tout véhicule remorqué doit être muni de feux de signalisation, visibles sur 180 degrés et raccordés au système de feux de signalisation du véhicule tracteur.
27. Dès que la caméra ne tourne plus, le véhicule tracteur et sa remorque doivent être escortés à l'avant et à l'arrière, comme le prévoit le permis spécial de circulation délivré par la SAAQ (Décret 1299-91 du ministère des Transports du Québec).

### Véhicule muni d'une grue de caméra

Véhicule automoteur ayant une grue de caméra intégrée à sa structure et devant supporter les contraintes dynamiques et physiques des mouvements de la grue de caméra.

28. Tout véhicule muni d'une grue de caméra est soumis aux mêmes règles que les véhicules de prise de vue.
29. Pour stationner le véhicule muni d'une grue de caméra sur une surface en pente, on doit non seulement mettre le frein à main, mais on doit aussi placer des cales sous chaque roue.
30. Lorsque le véhicule et la grue de caméra se déplacent en même temps, il est essentiel de respecter les recommandations du fabricant sur la vitesse maximale d'utilisation, en tenant compte à la fois de la vitesse du véhicule et de celle de la grue de caméra.
31. Si une grue de caméra est installée sur un véhicule qui n'est pas conçu pour recevoir un tel équipement, il est essentiel de vérifier auprès du fabricant quelles sont les méthodes d'ancrage, la longueur maximale de la grue et la vitesse maximale recommandées.

### Références

*Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r. 1.102)*

**Note.** – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC

# Rapport

## de vérification avant départ

Date :

N° d'immatriculation ou n° d'unité du véhicule motorisé :

N° d'immatriculation ou n° d'unité de la ou des semi-remorques :

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	CORRECT	DÉFECTUEUX
Frein de service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frein de stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Klaxon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Essuie-glaces (lave-glace)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rétroviseurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Matériel de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Éclairage et signalisation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pneus	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Roues	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Suspension	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cadre de châssis	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dispositif d'attelage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appareils d'arrimage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

**Aucune défectuosité décelée lors de la vérification avant départ :**

Commentaires (nature de la défectuosité) :

Nom du conducteur

Signature du conducteur

Signature du préposé à l'entretien  
(autobus, minibus ou ambulance seulement)

Signature de l'exploitant ou de son représentant, s'il y a défectuosité

(Reproduction autorisée)